

Département de l'Ain

Arrondissement de BOURG en BRESSE

Canton de MEXIMIEUX

COMMUNE DE DAGNEUX

ARRETE

N°2019/04/24/1	ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET LE 1 ^{ER} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE	Date 24/04/19
----------------	---	---------------

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.644-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du premier mai ;

Considérant que dans l'intérêt général, il est du devoir de la commune de régler la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai afin de sauvegarder :

- la sécurité sur les voies de communication ;
- la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public ;
- la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente ambulante sur la voie publique du muguet du 1^{er} mai, dit « muguet sauvage » et non de culture, sans racines, est autorisée sur le territoire de la Commune de Dagneux pendant la journée du 1^{er} mai à l'exclusion de tout autre jour.

ARTICLE 2 : Toute installation fixe notamment bancs, tables et chaises sur tout ou partie du domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants, brouettes, ainsi que de tous véhicules en général.

ARTICLE 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicules en circulation.

ARTICLE 4 : Les vendeurs doivent respecter un périmètre de protection de 100 mètres au moins vis-à-vis du fleuriste établi en boutique « A fleur de Pot » situé au 1070 route de Genève.

ARTICLE 5 : Le muguet devra être vendu en l'état, sans emballage ni contenant. Est donc interdite la vente conjointe d'objet divers (vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal notamment) ou autres fleurs, plantes d'ornement ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Les arrêtés antérieurs portant réglementation de la vente du muguet le 1^{er} mai sont rapportés.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4^{ème} classe d'un montant de 750€. Le non-respect de ces dispositions entraînera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposés à proximité immédiate du lieu de vente.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dagneux, l'Agent de la Police Municipale de la Ville de Dagneux, Monsieur le Commandant du peloton d'autoroute de Dagneux /Balan et de façon générale, tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le Site Internet officiel de la Ville de Dagneux.

Fait à Dagneux le 24 avril 2019

Pour le Maire.

Par délégation

Le 1^{er} Adjoint

Philippe GUILLOT-VIGNOT

